

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONVENTION DE MISE À  
DISPOSITION DE LOCAUX  
POUR L'ORGANISATION  
SYNDICALE CGT DES  
AGENTS D'ANNEMASSE-  
AGGLO**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

**D\_2023\_0220**

En application du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment les articles 3 et 4, l'autorité territoriale doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales représentées dans la collectivité.

Annemasse-Agglomération est propriétaire d'un bâtiment appelé « Gymnase des Glières » situé 2B, avenue de Verdun à Annemasse.

Des locaux communs sont également mis à disposition, à se partager entre les syndicats, l'Amicale du Personnel d'Annemasse-Agglomération et d'éventuelles associations sportives.

A l'issue des élections des représentants du personnel qui se sont déroulées le 8 décembre 2022, il a été accordé à l'organisation syndicale CGT, l'occupation des bureaux n°1 et n° 2 au rez-de-chaussée du bâtiment pour la durée de leur mandat, soit une période de 4 ans.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation à intervenir avec l'organisation syndicale CGT,

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention jointe à la présente décision.

Signé par : Gabriel DOUBLET  
Date : 13/07/2023  
Qualité : Agglomération - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglomération dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglomération, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BUREAUX**  
**POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES**  
**D'ANNEMASSE-AGGLO**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS - AGGLOMERATION,  
par abréviation Annemasse Agglo, domiciliée au 11, avenue Emile Zola - 74100  
ANNEMASSE, SIRET n° 200 011 773 00013, représentée par **Monsieur Gabriel DOUBLET**  
agissant en vertu d'une décision n° D 2023- ..... du Président en date du  
.....,

D'UNE PART,

ET

Le syndicat CGT DES EMPLOYES D'ANNEMASSE AGGLO, représenté par sa secrétaire  
générale, Madame Frédérique THIRIONNET, en vertu d'une décision de l'assemblée  
générale en date du 21 avril 2023,

D'AUTRE PART,

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :**

En application du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment les articles 3 et 4, l'autorité territoriale doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales représentées dans la collectivité.

Annemasse-Agglomération est propriétaire d'un bâtiment appelé « Gymnase des Glières » situé 2B, avenue de Verdun à Annemasse.

Des locaux communs sont également mis à disposition, à se partager entre les syndicats, l'Amicale du Personnel d'Annemasse-Agglomération et d'éventuelles associations sportives.

À l'issue des élections des représentants du personnel qui se sont déroulées le 8 décembre 2022, il a été accordé à l'organisation syndicale CGT, unique représentant du personnel, l'occupation des bureaux n°1 et n° 2 au rez-de chaussée du bâtiment durant une période de 4 ans équivalente à la durée du mandat.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

Annemasse-Agglomération met à la disposition du SYNDICAT CGT DES EMPLOYES D'ANNEMASSE AGGLO, au rez-de-chaussée du bâtiment « Gymnase des Glières » sis 2B, Avenue de Verdun à Annemasse, des locaux à usage de bureaux de 9,83 m<sup>2</sup> (bureau n° 1) et de 11,95 m<sup>2</sup> (bureau n° 2). En cas de déclaration d'une deuxième ou troisième organisation syndicale au sein d'Annemasse-Agglomération, ces bureaux seront partagés.

Des locaux communs sont également mis à disposition, à se partager entre les syndicats, l'Amicale du Personnel d'Annemasse-Agglomération et d'éventuelles associations sportives, à savoir : un hall de 12,27 m<sup>2</sup>, un dégagement de 4,01 m<sup>2</sup>, une salle de réunion équipée de tables et chaises de 29,89 m<sup>2</sup> (bureau n° 3), un espace commun de 14,02 m<sup>2</sup> et un WC de 1,68 m<sup>2</sup>.

L'accès aux locaux est autorisé de 8h00 à 22 h00 du lundi au vendredi, uniquement les jours ouvrés. Un courrier devra être adressé à la collectivité en cas d'utilisation, à titre exceptionnel, en dehors des heures d'ouverture précitées et le week-end.

Les équipements en matériels et moyens de communication pris en charge par Annemasse-Agglomération sont les suivants :

- Mobilier : 2 bureaux avec clés, 2 armoires avec clés, fauteuils et chaises pliantes ;
- Téléphonie : une ligne directe spécifique avec 1 poste téléphonique et un forfait de base limité ;
- Matériel informatique : 1 poste informatique fixe connecté au réseau, avec interface Windows et logiciel Microsoft Office ;
- Accès internet « standard » mis en place à Annemasse-Agglomération ;
- La messagerie électronique reste indépendante de celle d'Annemasse-Agglomération ;
- 1 imprimante multifonction A4, noir et blanc, à partager avec l'ensemble des organisations syndicales.

Les fournitures de bureau et toner pour l'imprimante sont fournis par Annemasse-Agglomération sur la base d'une dotation annuelle minimum.

L'affranchissement du courrier est pris en charge par Annemasse-Agglomération, si les envois ne sont pas excessifs.

## **Article 2**

Cette mise à disposition est faite à compter du **8 décembre 2022** pour la durée du mandat des représentants du personnel d'Annemasse-Agglo, soit 4 ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes de mandat, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins 1 mois avant l'échéance du terme par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de fin d'occupation, le preneur, avant son départ, devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté.

## **Article 3**

La présente mise à disposition est faite aux charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter et accomplir :

- 1) Il prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement. Un état des lieux et des équipements (y compris le mobilier), préalable à toute installation, et un autre à échéance de la présente convention si elle n'est pas reconduite, seront effectués contradictoirement. Le Preneur s'engage à n'effectuer aucune dégradation dans les locaux ni sur les installations et équipements mis à disposition. Toute dégradation consécutive à la négligence ou à la malveillance fera l'objet d'une facture de réparation. Annemasse-Agglo effectuera, chaque année, une visite technique de contrôle des locaux.
- 2) Il ne pourra entreprendre de travaux, ni effectuer d'aménagement dans ces locaux sans le consentement écrit du Président d'Annemasse-Agglo et après approbation par celui-ci des projets et plans d'aménagement. Tous les travaux de peinture, tapisserie, aménagement ou embellissement qu'il pourrait effectuer dans ces locaux resteront, sans indemnité, la propriété d'Annemasse-Agglo. Il devra supporter le cas échéant, la gêne passagère entraînée par les grosses réparations qu'Annemasse-Agglo pourrait être amenée à effectuer dans les locaux sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée des travaux. Le Preneur s'engage à signaler, par écrit, aux services d'Annemasse-Agglo, tout défaut de fonctionnement constaté et qui aurait pour effet d'accroître inutilement les charges.
- 3) Il ne pourra en aucun cas céder, en tout ou partie, son droit d'occupation à quiconque, ni changer la destination des lieux, les locaux devant exclusivement servir au Preneur à ses activités dans toutes leurs dimensions.
- 4) Le Preneur devra veiller à ce que son activité dans les locaux mis à disposition ne soit pas une source de gêne pour les occupants de l'immeuble ainsi que pour le voisinage en général. Par ailleurs, il est demandé à chaque occupant de s'engager à partager les lieux en bonne intelligence.
- 5) Il ne devra pas utiliser les parties communes de manière privative. Notamment, tout dépôt d'objets y est interdit. Les occupants de la salle de réunion feront leur affaire du planning de réservation.
- 6) L'assurance couvrant les risques « dommages aux biens » est prise en charge par Annemasse-Agglo. En cas de sinistre, une renonciation à recours réciproque est instaurée entre preneur et bailleur.

#### **Article 4**

La présente mise à disposition est consentie à **titre gratuit**.

Le bailleur prend à sa charge toutes les dépenses d'eau, d'électricité, gaz, chauffage ainsi que le nettoyage des parties communes, les primes d'assurances incombant au propriétaire ainsi que les impôts et taxes relatifs à l'immeuble.

Le Preneur garde à sa charge le nettoyage des parties privées, à organiser entre les occupants.

Un mail sera adressé au Coordinateur Gymnases et entretiens des locaux, après chaque utilisation pour mettre en place le nettoyage des locaux communs, notamment les sanitaires.

#### **Article 5**

Concernant la sécurité, il est demandé aux différents occupants d'observer impérativement les consignes suivantes :

Le nombre total des occupants ne devra **jamais** dépasser **19 personnes** présentes simultanément dans ces locaux.

#### **Article 6**

A défaut d'exécution d'une des clauses de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée si bon semble au bailleur, un mois après une mise en demeure d'avoir à faire cesser la cause du litige, non suivie d'effet.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile attributif de juridiction à ANNEMASSE :

- 11, Avenue Emile Zola pour Annemasse-Agglo,
- 2B avenue de Verdun pour le Syndicat CGT des employés d'Annemasse-Agglo.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent.

Fait à ANNEMASSE, le

Pour ANNEMASSE AGGLO,

Le Président  
M. Gabriel DOUBLET

Pour le syndicat CGT des employés  
D'Annemasse-Agglo  
La Secrétaire Générale,  
Mme Frédérique THIRIONNET